

LES RISQUES D'ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT
SE MULTIPLIENT. COMMENT FAIRE FACE AUX DOMMAGES
SUBIS PAR LES ENTREPRISES OU PAR LES TIERS ?

Environnement

Pollution et atteinte à l'environnement

Une atteinte à l'environnement peut être
à l'origine aussi bien de dégâts causés aux tiers
que de dommages subis par l'entreprise
proprement dite.

FICHE ANTICYCLONE

Des fiches thématiques
sont à votre disposition,
n'hésitez pas à les
commander auprès de
votre agent Aviva.

Retrouvez-les également
sur le site

www.aviva-assurances.com
(rubrique assurances pro /
les chefs d'entreprise).

> QUI EST CONCERNÉ ?

Toute entreprise possédant des installations industrielles fixes, notamment celles qui sont soumises à autorisation préfectorale, les collectivités publiques et toute entreprise œuvrant dans le domaine de l'environnement : bureaux d'études, sociétés de maintenance, de dépollution...

La garantie s'applique aussi bien pour le propriétaire du site que pour l'exploitant.

> DOMMAGES SUBIS PAR L'ENTREPRISE

Pour se couvrir, l'entreprise peut souscrire un contrat "Frais de dépollution du sol".

Les événements garantis

- Seuls les événements à caractère accidentel sont garantis : incendie, explosion, foudre et autres périls dénommés.
- La garantie "Frais de dépollution" s'étend également à d'autres événements comme les ruptures de canalisation ou de réservoir non enterré, les fausses manœuvres dues à des erreurs de manipulation ou des négligences dès lors qu'elles sont accidentelles.
- Il est également possible de souscrire une option pour les ruptures de canalisation ou les réservoirs enterrés. Toutefois, dans le cas où cette garantie est mise en jeu, l'État impose à l'entreprise d'entreprendre les travaux de dépollution.

La nature des garanties

- Les opérations et mesures visant à neutraliser, isoler, confiner, détruire ou éliminer des substances dangereuses.
- L'enlèvement, le transport et la mise en décharge des matières polluées ainsi que les traitements éventuels qu'elles doivent subir avant leur mise en décharge ou leur destruction.
- Les frais nécessaires à la remise en état du terrain tel qu'il était avant le sinistre.

> DOMMAGES SUBIS PAR LES TIERS

Les contrats "Responsabilité civile" classiques ne sont pas suffisants pour prendre en compte dans leur totalité les risques d'atteinte à l'environnement. Ils accordent, en effet, une garantie limitée en cas d'accident et excluent les installations classées soumises à autorisation. Aussi existe-t-il d'autres solutions en fonction des besoins de l'installation (voir encadré ci-dessous).

> DÉFINITIONS UTILES

- **Pollution du sol :** Toute détérioration du sol qui résulte de l'émission, de la dispersion, du rejet ou du dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux.
- **Atteinte à l'environnement :** L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ; la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

> MODALITÉS DE SOUSCRIPTION

Avant la souscription, une évaluation du risque est réalisée : remise d'un questionnaire général ou spécifique (décharges, dépôts d'hydrocarbures, prestataires de services, etc.) ; analyse des informations disponibles (étude d'impact, étude de dangers, arrêté préfectoral, etc.) ; visite éventuelle du site par un ingénieur Environnement. Dans certains cas des mesures de prévention préalables à la souscription d'un contrat peuvent être demandées à l'exploitant.

Dommages subis par les tiers

	Le contrat Responsabilité civile Entreprise	Le contrat Responsabilité civile Atteinte à l'environnement
Pour les installations	> non classées > classées soumises à déclaration	> non classées > classées soumises à déclaration > classées soumises à autorisation
Les risques pris en compte	Les dommages liés à une pollution accidentelle	Les dommages accidentels ou graduels à l'environnement
Ce qu'ils couvrent	Les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à la pollution	> Les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à la pollution > Les dommages immatériels non consécutifs, c'est-à-dire indirectement liés à la pollution (l'arrêt d'activité d'une entreprise par exemple) > Les frais de dépollution

Une assurance Pertes d'exploitation après pollution du site peut également être souscrite. N'hésitez pas à consulter votre Agent Aviva !

BON À SAVOIR

Il existe un contrat Multirisque environnement qui englobe à la fois les dommages subis par les tiers et par l'entreprise. Il comprend trois volets :

- la Responsabilité Civile "Atteinte à l'environnement", qui concerne tous les dommages corporels, matériels et immatériels subis par les tiers ;
- une garantie "Frais de dépollution du sol" qui garantit indistinctement les frais de dépollution sur le site et en dehors du site de l'assuré ;
- la garantie "Frais de dépollution des biens immobiliers" de l'assuré permettant une prise en compte plus large des opérations de dépollution.